017-211701461-20231220-D 093-DE Recu le 22/12/2023 Publié le 22/12/2023



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 093-2023

## **SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 27

**NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS: 23** 

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS: 27

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 12 décembre deux mille vingt-trois.

Présents: MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, LE GOFF Magalie, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand, LEBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: PRUGNIÈRES Anne-Cécile (GUEVEL Stéphanie), MORIN Delphine (DAUTRICOURT Arnaud), ROBIN Séverine (LE GOFF Magalie), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique)

## Absent:

**OBJET: DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE** 

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de désigner Madame LEBOUC Patricia comme secrétaire de séance.

Pour: 27

Contre: 0

Abstention: 0

Fait et délibéré en séance

Le 20/12/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN

Publiée le :

Affiché le

7 2 DEC. 2023

La secrétaire de séance,

Patricia LEBOUC

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois